



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-21

Date d'entrée en vigueur :

13 avril 2023

ATA :

35

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Oxygène – Inhalateur protecteur (PBE) portatif – PBE manquant dans la partie avant de l'avion

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5302 à 5304, 5306 à 5310, 5316 à 5318, 5320, 5321, 5324, 5332, 5333, 5335 à 5338, 5341 à 5343, 5346 à 5349, 5352, 5353, 5357 à 5359, 5366, 5367, 5369, 5372, 5373, 5376 à 5382, 5384 à 5390, 5393 à 5396, 5398 à 5400, 5402, 5403, 5405, 5407 à 5409, 5411, 5413, 5415 à 5419, 5421 à 5425, 5427, 5428, 5430 à 5434, 5436, 5438 à 5442, 5444 à 5447, 5449 à 5451, 5453, 5455, 5457, 5459 à 5461, 5464 à 5472, 5474 à 5479, 5481 à 5485, 5487 à 5491, 5493, 5495 à 5500, 5502, 5503, 5506, 5508 à 5517, 5520 à 5527, 5529 à 5532, 5534, 5536 à 5550, 5552 à 5555, 5557, 5558, 5560 à 5567, 5569, 5570, 5572, 5574 à 5577, 5579 à 5587, 5589, 5591, 5594 à 5596, 5598, 5599, 5601 à 5605, 5608, 5611, 5613, 5619, 5621 à 5623, 5628 à 5630, 5634 à 5636, 5639, 5644, 5645, 5647, 5648, 5650, 5655, 5656, 5659 et 5664.

Conformité :

Dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bombardier Inc. a déterminé que certains avions ont été livrés sans dispositif PBE portatif situé dans l'armoire avant gauche, ou dans le poste de pilotage, ou dans la cabine passagers de l'avion. Ce PBE est nécessaire pour répondre aux normes de certification et pour fournir aux membres d'équipage une protection lorsqu'ils enquêtent sur l'existence d'un incendie dans la cabine ou luttent contre un.

La présente CN rend obligatoire une inspection pour déterminer si un PBE portatif est posé et, s'il n'est pas posé, exige que le PBE portatif soit posé avec l'affiche associée.

Mesures correctives :

Vérifier si le PBE portatif, portant la mention Commande de normes techniques (TSO) C116 ou TSO C116a, est posé dans l'armoire avant gauche, ou dans le poste de pilotage, ou dans la cabine passagers de l'avion.

- a. S'il n'y a aucun PBE portatif portant la mention TSO C116 ou TSO C116a, poser le PBE portatif portant la mention TSO C116 ou TSO C116a et l'affiche associée, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution de la révision 2 du bulletin de service (SB) 604-35-008 de Bombardier, en date du 13 janvier 2023, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- b. Si un PBE portatif portant la mention TSO C116 ou TSO C116a est déjà posé, aucune autre mesure n'est requise.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 30 mars 2023

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.